

PR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cib → PR

- 1 -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

DRIRE

VG/

Arrêté n° 2005- 3654

D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE

18 NOV. 2005

METZ

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux conditions de remise en état et de suivi du CET de classe 2 « du Trou des fourches » à REVIGNY sur Ornain

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-1714 du 23 juillet 1993 autorisant la société LOTRAPES à exploiter sur le territoire de la commune de REVIGNY-SUR-ORNAIN, un centre d'enfouissement technique de classe 2,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-2179 du 25 août 1999, modifiant l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1993, au titre de la mise en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel précité, notamment en ce qui concerne la couverture des casiers non comblés avant le 1^{er} juillet 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1385 du 26 juin 2001 autorisant la création de la neuvième et dernière alvéole de l'installation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-166 du 30 janvier 2004 mettant en demeure la société LOTRAPES de cesser l'activité du centre d'enfouissement technique de classe 2 du « Trou des Fourches »,

VU le dossier de notification de cessation d'activité présenté par la société LOTRAPES pour le CET de classe 2 qu'elle exploite à REVIGNY-SUR-ORNAIN, reçu en Préfecture le 7 juillet 2003,

Vu l'avis réputé favorable du maire de REVIGNY sur Ornain,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées FXL/LL/085/04 du 21 janvier 2004, FXL/LL/438/05 du 17 mai 2005, et FXL/LL/1004/05 du 4 octobre 2005 suite aux observations de la Société LOTRAPES formulées le 19 juillet 2005 sur le projet d'arrêté préfectoral communiqué le 4 juillet 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, émis lors de sa séance du 10 février 2004,

CONSIDERANT que l'application stricte des dispositions du présent arrêté sont de nature à assurer la protection de l'environnement et des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1.

L'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-2179 du 25 août 1999 est abrogé et remplacé par les articles suivants.

Article 2. Couverture des casiers

2.1. Casiers comblés avant le 1^{er} juillet 1999 (A1, A3 et A4)

Une partie de la couverture en place sur ces casiers anciens pourra être conservée en l'état comme couverture définitive, sous réserve de compatibilité avec les objectifs de remise en état et que le suivi post-exploitation ne soit pas perturbé.

Notamment, les têtes de puits, assurant le drainage vertical du biogaz, seront raccordées au réseau de collecte du biogaz. De plus, la végétation endommagée pendant les travaux de couverture du site sera reconstituée sans délai.

2.2. Casiers comblés après le 1^{er} juillet 1999

Ces casiers seront équipés d'un dispositif de drainage horizontal du biogaz au toit, avec convergence vers les têtes de puits.

Dès la réalisation du réseau de captage du biogaz, la couverture finale des casiers sera mise en place selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion, et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur.

Cette couverture présentera une pente de 3% au minimum permettant de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers le réseau de collecte.

La couverture est constituée, du bas vers le haut :

- d'une couche drainante inférieure, étalée sur les déchets et optimisant la collecte du biogaz en toit d'alvéole. Cette couche pourra être constituée de résidus de broyage automobile ; elle devra contenir la totalité du réseau de captage horizontal des gaz,
- d'une couche d'argile compactée, sur une épaisseur minimale d'un mètre,
- d'une couche drainante supérieure permettant de limiter les infiltrations d'eau météoriques dans le massif,
- d'une couche de matériaux terreux suffisante permettant l'implantation d'une végétation durable et favorisant l'évapotranspiration.

Article 3. Dispositions post-exploitation

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats seront supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans, à compter de la cessation d'activité. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site devront rester protégés des intrusions, et ceci, pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Le réseau de collecte reliant les puits de dégazage est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de destruction par combustion, ou vers une installation de valorisation. Ce réseau couvre la totalité des casiers.

Dans le cas d'un traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, les enlèvements feront l'objet de la tenue de bordereaux de suivi. Ces bordereaux devront être tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4. Mise en place de servitudes d'utilité publique

L'exploitant doit proposer au Préfet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur toute l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 5. Programme de suivi

Toute zone couverte fera l'objet d'un plan général de couverture.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi sera établi en référence à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. Prévu pour une période d'au moins 30 ans, il comprendra au départ, au minimum les propositions figurant dans le dossier de cessation d'activité et notamment :

- la visite mensuelle des systèmes de drainage et de traitement des lixiviats,
- semestriellement, le relevé des volumes de lixiviats et l'analyse de la composition du mélange de lixiviats tels que prévus à l'annexe V précitée,
- le contrôle mensuel des systèmes de captage et de traitement du biogaz,
- les contrôles des émissions d'effluents gazeux bruts selon une périodicité liée à la composition des déchets déposés et à leur ancienneté. L'efficacité du système d'extraction des gaz est vérifiée semestriellement,
- le contrôle annuel des performances d'épuration des effluents gazeux captés en sortie de l'installation avec analyse des gaz de combustion du biogaz,
- l'entretien général du site (fossés, couverture végétale, clôture...),
- le suivi géotechnique du site avec pose de repères puis réalisation de relevés topographiques.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adressera un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 6.

L'exploitant assure l'aménagement final des bassins de décantation et de contrôle des eaux superficielles sous un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7. Garanties financières

La remise en état des installations devra être constatée par l'inspection des installations classées et consignée par le procès-verbal de récolement.

La période de suivi débutera à partir de la date du procès-verbal de récolement, soit l'année N.

La fin de la période des garanties financières est fixée à l'année N + 30.

Période couverte	Montant en € (HT)
N + 5	426 857
N+6 – N+10	297 276
N+11 – N+15	248 492
N+16 – N+20	157 022
N+21 – N+25	109 763
N+ 26 – N+30	73 176

Les garanties financières devront être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions préfectorales en matière de remise en état et de surveillance après intervention des mesures prévues par le Code de l'Environnement (article L. 514-1),
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Tous les trois ans, le montant des garanties financières fixé précédemment est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 (indice travaux publics), l'indice de référence étant le dernier indice TP01 connu au 1^{er} juin 1999.

En cas d'augmentation d'au moins 15% de cet indice sur une période inférieure à trois ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Article 8. Echéances

Les opérations prévues aux articles 2 et 3 ci-avant doivent être réalisées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 9. Information des tiers

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de REVIGNY-SUR-ORNAIN et pourra y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse.

Article 10.

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – Case Officielle n° 38 – 54036 NANCY CEDEX.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où le présent arrêté est notifié, et de quatre ans pour les tiers à partir de la publication.

Article 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Le Maire de REVIGNY-SUR-ORNAIN,

L'Inspecteur des Installations Classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

Le Directeur Régional du Service Navigation du Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

- à titre de notification,

à M. le Président Directeur Général de la société LOTRAPES, rue Henri de Bonnegarde à MAIZIERES-LES-METZ (57283),

- à titre d'information

à M. le Président du Conseil Général de la Meuse,

aux membres de Commission Locale d'Information et de Surveillance.

Bar le Duc, le 14 NOV. 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Hubert VERNET

Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau délégué,

Marie-José GAND



